

ARRETE DU MAIRE N°2025 – 051
portant rétrécissement de la chaussée
Rue de Bayeux

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu l'arrêté municipal 2025-035 portant autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la société CISE TP NORD OUEST, en date du 4 novembre 2025, représentée par Monsieur Raphaël SANSON, TSA 700011 Chez Sogelink, 69134 DARDILLY Cedex, pour des travaux de création d'un branchement d'eaux usées et d'AEP pour raccordement d'une maison individuelle, au niveau du 82 rue de Bayeux, Bretteville-l'Orgueilleuse, 14740 THUE ET MUE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la Rue de Bayeux à Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer un rétrécissement de la chaussée avec suppression d'une voie afin de permettre des travaux de création d'un branchement d'eaux usées et d'AEP pour raccordement d'une maison individuelle, au niveau du 82, à compter du 26 novembre 2025, pour une durée initiale de 10 jours et jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE

Article 1 : Un rétrécissement de la chaussée à tous les véhicules avec suppression d'une voie par la société CISE TP NORD OUEST est instaurée rue de Bayeux, au niveau du 82, à compter du 26 novembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société CISE TP NORD OUEST
Article 3 : la société CISE TP NORD OUEST devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société CISE TP NORD OUEST, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 4 novembre 2025
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS

